



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01558

Numéro SIREN : 828 269 498

Nom ou dénomination : GROUPE 1001 SALLES

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2017 sous le numéro de dépôt 7852



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13
Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie : 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr
Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS (Augmentation de capital de SA / SAS sans prime d'émission)

Je soussigné Jérôme WIRION, agissant au nom et pour le compte de la Banque Populaire Rives de Paris, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, inscrite au RCS PARIS sous le n°552 002 313, dont le siège social est sis 76-78 avenue de France, 75204 PARIS cedex 13, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS GROUPE 1001 SALLES dont le siège social est sis 11 rue Maurice GRANCOING 94200 IVRY/SEINE, inscrite au RCS de CRETEIL sous le n° 828 269 498, ayant décidé en date du 04/04/2017 une augmentation de capital d'un montant de 3753000,00 €,

Vu les bulletins de souscription,

Certifie qu'il a été déposé, sur le compte spécial « *augmentation de capital* » n° 22486544980 ouvert à ladite Société dans les livres de la Banque, la somme de 650000,00 € représentant le montant libéré en espèces au titre de la souscription des 650000 actions relatives à l'augmentation de capital susvisée.

Fait à PARIS, le 04/04/2017 en 4 exemplaires.



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

1. **Monsieur Stéphane Malicet**, né le 15 septembre 1970 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 103, avenue du Centenaire - 94100 Saint-Maur des Fossés,
2. **Monsieur Thierry Depierre**, né le 2 janvier 1963 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 1097, route de l'Isle sur la Sorgue - 84440 Robion,
3. **Monsieur Vincent Tricot**, né le 21 novembre 1962 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 66, rue d'Assas 75006 Paris,

Les parties (1) à (3) étant ci-après dénommées ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement l'« **Apporteur** »

De première part

ET

Groupe 1001 Salles, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro d'identification unique 828 269 498, représentée par Monsieur Vincent Tricot, en sa qualité de Président,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

De seconde part

Les soussignés de première et de seconde part sont désignés individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

Holding Trimade, société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 11, rue Maurice Grandcoing Rond-Point Européen 94200 Ivry-sur-Seine, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 518 106 299, représentée par Monsieur Thierry Depierre en sa qualité de Gérant,

(ci-après dénommée « **Trimade** » ou la « **Société** »)

kg Tb

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Les Apporteurs souhaitent apporter au Bénéficiaire, dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature de titres, rémunérée par une émission d'actions ordinaires et de deux émissions d'obligations convertibles en actions, 415 actions de la Société qu'ils détiendront à la date de l'apport (ci-après désignées ensemble les « *Actions* » et individuellement une « *Action* ») ; étant précisé que, préalablement à la réalisation de l'Apport, Trimade sera transformée en société par actions simplifiée.
- B. Par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 10 mars 2017, la société **GMBA Essonne**, établie 6 boulevard Dubreuil 91400 Orsay, représentée par Raymond DORGE, a été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des Actions.
- C. Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent traité (ci-après désigné le « *Traité* »), les conditions et modalités de l'apport des Actions par les Apporteurs au Bénéficiaire.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Sous réserve des conditions visées à l'article 5 ci-après, les Apporteurs s'engagent à apporter, selon la répartition indiquée dans le tableau figurant ci-dessous, au Bénéficiaire qui l'accepte, les Actions ci-après désignées, représentant environ 55,33 % du capital social et des droits de vote de la Société et ce, dans les termes, sous les conditions et moyennant les attributions ci-après stipulées (ci-après l'« *Apport* ») :

Apporteurs	Nombre d'Actions apportées
Thierry Depierre	171
Stéphane Malicet	169
Vincent Tricot	75
Total	415

Article 2 – Désignation

- 2.1 La propriété des Actions sera transférée avec tous les droits qui y sont attachés et en particulier, avec le droit aux dividendes au titre de l'exercice en cours de la Société à la date de l'Apport.
- 2.2. Les Apporteurs déclarent qu'ils auront, au jour de la réalisation de l'Apport, la pleine capacité juridique d'aliéner et qu'ils seront pleinement et régulièrement propriétaire des Actions, que celles-ci seront intégralement libérés, libres de tout nantissement et de tous autres droits en restreignant la propriété et/ou la jouissance et, notamment, que les Actions ne seront pas affectées en garantie, ni ne feront l'objet de promesse, ni ne seront affectées de droits au profit de quiconque.
- ✓ SN YI

Article 3 – Propriété et jouissance des apports

- 3.1. Le Bénéficiaire sera propriétaire des Actions et entrera en possession effective de celles-ci au jour de la réalisation définitive de l'Apport.
- 3.2. Les Apporteurs s'obligent à prêter tous concours utiles et à faire toutes les formalités nécessaires, à première réquisition du Bénéficiaire, pour la régulière transmission, au profit de ce dernier, des Actions dès la réalisation définitive de l'Apport.

Article 4 – Évaluation des apports - Attributions

- 4.1. La valeur de la Société négociée par les Parties ressort à un montant de six millions cent cinquante mille euros (6.150.000 €), soit une valeur par Action de huit mille deux cents euros (8.200 €).
- 4.2. En conséquence, les Parties sont convenues que, sous réserve de la vérification effectuée conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce par le commissaire aux apports, l'Apport soit évalué à la somme totale de trois millions quatre cent trois mille euros (3.403.000 €), et soit consenti et accepté moyennant la rémunération par (i) 3.103.000 actions (ci-après les « **Actions G1001S** »), (ii) 210.000 obligations convertibles en actions dites OC TA et (iii) 90.000 obligations convertibles en actions dites OC TB du Bénéficiaire (ci-après ensemble les « **OC** ») ; les termes et conditions des OC TA et des OC TB figurant en annexe du Traité.
- 4.3. Les Parties sont convenues de retenir pour l'Apport une valeur unitaire pour les Actions G1001S égale à un euro et une valeur unitaire pour les OC égale à un euro.

Sur la base de cette valeur négociée, l'Apport est donc rémunéré par :

- 3.103.000 Actions G1001S, d'un euro (1 €) chacune, émises par le Bénéficiaire, à titre d'augmentation de capital, entièrement libérées, soit un montant nominal d'augmentation de capital de trois millions cent trois mille euros (3.103.000 €),
- 210.000 OC TA, d'un euro (1 €) chacune, émises par le Bénéficiaire, représentant un montant total de deux cent dix mille euros (210.000 €),
- 90.000 OC TB, d'un euro (1€) chacune, émises par le Bénéficiaire, représentant un montant total de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €),

et ce, dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions G1001S émises par le Bénéficiaire et attribuées en rémunération des Actions apportées	OC TA émises par le Bénéficiaire et attribuées en rémunération des Actions apportées	OC TB émises par le Bénéficiaire et attribuées en rémunération des Actions apportées
Thierry Depierre	1.402.200	-	-
Stéphane Malicet	1.385.800	-	-
Vincent Tricot	315.000	210.000	90.000
TOTAL	3.103.000	210.000	90.000

✓ 8/46

En conséquence :

- le capital social du Bénéficiaire sera augmenté de 3.103.000 euros par la création de 3.103.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront soumis à toutes les dispositions statutaires du Bénéficiaire, seront assimilés aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours ;

- le Bénéficiaire émettra un emprunt obligataire constitué de 644.000 OC TA émises au prix d'un euro (1 €) chacune, dont la souscription sera réservée aux Apporteurs, selon la répartition ci-dessus, à hauteur de 210.000 OC TA ;
- le Bénéficiaire émettra un emprunt obligataire constitué de 276.000 OC TB émises au prix d'un euro (1 €) chacune, dont la souscription sera réservée aux Apporteurs, selon la répartition ci-dessus, à hauteur de 90.000 OC TB.

Chacune des Parties déclare et accepte la répartition de la rémunération de l'Apport mentionnée ci-dessus.

Article 5 – Conditions de réalisation de l'Apport et date de réalisation

5.1. L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes et ne sera donc définitif qu'après réalisation de l'ensemble des conditions suivantes :

- la transformation régulière de la Société en société par actions simplifiée ;
- l'établissement du rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur de l'Apport ;
- au vu de ce rapport, l'approbation de l'évaluation de l'Apport et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission d'OC corrélatives à l'Apport par le Bénéficiaire ;
- le respect des dispositions statutaires et extrastatutaires relatives au transfert des Actions et, le cas échéant, les autorisations y afférentes.

La réalisation des conditions devra intervenir au plus tard le 30 avril 2017 inclus, étant précisé qu'à défaut, le Traité sera considéré comme nul et non avenu.

5.2. Les Apporteurs s'engagent à signer au jour de la réalisation définitive de l'Apport, les ordres de mouvements relatifs aux Actions apportées.

Article 6 – Dispositions fiscales

6.1. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des actions de la Société et du Bénéficiaire.

6.2. Le Bénéficiaire s'engage à supporter le coût des droits d'enregistrement applicables à l'Apport.

V. S. 46

Article 7 – Attribution de Juridiction - Élection de domicile - Pouvoirs

L'Apport est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci.

Le Tribunal de commerce territorialement compétent pourra seul trancher tout différend lié à l'interprétation ou l'exécution du Traité.

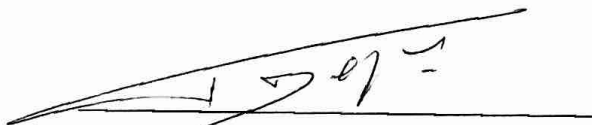
Pour l'exécution du Traité, les Apporteurs et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur domicile ou leur siège social respectifs, tels qu'indiqués en tête du Traité.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité et de toutes autres pièces nécessaires, pour permettre la réalisation définitive de l'Apport, publier et exécuter le Traité partout où besoin sera.

Fait à Paris,

Le 4 avril 2017,

En sept (7) originaux, soit un original par Partie, un pour la Société et, en tant que de besoin, un (1) pour l'enregistrement et un (1) pour les formalités au Registre du Commerce et des Sociétés.



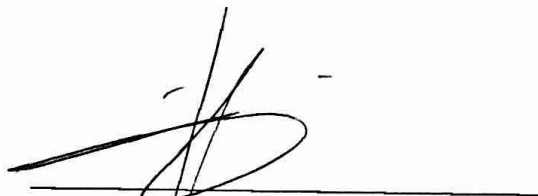
Thierry Depierre



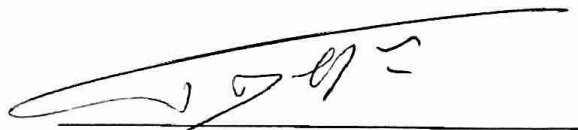
Stéphane Malicet



Vincent Tricot



Groupe 1001 Salles
Par : Vincent Tricot



Holding Trimade
Par : Thierry Depierre

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 28/04/2017 Bordereau n°2017/225 Case n°8

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Ext 1455



Nathalie WILLOT
Agent Principal
des Finances Publiques

Groupe 1001 Salles
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine
828 269 498 RCS Créteil
(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

SUIVIES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 4 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept,

le 4 avril,

à 10 heures,

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF

Le 28/04/2017 Bordereau n°2017/225 Case n°7

Ext 1454

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Nathalie WILLOT
Agent Principal
des Finances Publiques

Monsieur Vincent Tricot, né le 21 novembre 1962 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 66 rue d'Assas - 75006 Paris,

agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris acte des développements qui suivent relatifs à l'opération projetée :

- a) la Société envisage d'acquérir, par voie d'apport et de cession, 100% du capital social et des droits de vote de la société Holding Trimade (RCS Créteil 518 106 299) (l'« **Acquisition** ») ;
- b) afin d'assurer partiellement le financement de l'Acquisition, il est prévu que la Société :
 - (i) réalise un certain nombre d'opérations portant sur son capital social à travers (i) des apports en nature d'actions de la société Holding Trimade, rémunérés par l'émission d'actions et d'obligations convertibles et (ii) une augmentation de capital en numéraire au profit de d'investisseurs financiers dont les souscriptions seraient rémunérées par des actions ordinaires ;
 - (ii) procède à l'émission de deux tranches d'obligations convertibles en actions (les « **OC** ») ;
- c) à cette fin, l'Associé Unique a, par décisions en date du 10 mars 2017 :

Groupe 1001 Salles
Société par actions simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine
828 269 498 RCS Créteil
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
SUIVIES DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 AVRIL 2017

PREMIERE DECISION

Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 650.000 euros par émission de 650.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président et après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision qui suit, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 650.000 euros, pour le porter de la somme d'un euro, son montant actuel, à la somme de 650.001 euros, par la création et l'émission de 650.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix unitaire d'un (1) euro chacune, sans prime d'émission, pour un prix d'émission total de 650.000 euros.

Les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription, en numéraire uniquement, à compter de ce jour et jusqu'au 19 avril 2017 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Les versements devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris, Agence Centre d'Affaires Tolbiac, dont les références sont les suivantes : Code banque : 10207 ; code agence : 00118 ; n° : 22486544980 ; clé RIB : 53, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'émission de 650.000 actions ordinaires nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 650.000 actions ordinaires nouvelles, le droit préférentiel de souscription réservé à l'Associé Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription aux 650.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ci-dessus, au profit des personnes suivantes et dans les proportions ci-après :

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions ordinaires nouvelles souscrit
Rives Croissance , société par actions simplifiée au capital de 27.362.736 euros, dont le siège social est 76-78 avenue de France, 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 732 006 630 (« Rives Croissance »)	461.000
Cap Horn Finance , société par actions simplifiée au capital de 466.000 euros dont le siège social est sis 45, avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 499 556 249 RCS Paris (« Cap Horn Finance »)	138.000
Shibumi Corporate Finance , société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 45, avenue Montaigne 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro	51.000

unique d'identification 511 886 822 RCS Paris (« Shibumi Corporate Finance »)	
Total	650.000

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Associé Unique,

au vu (i) des bulletins de souscription établis et signés par Rives Croissance, Cap Horn Finance et Shibumi Corporate Finance, aux termes duquel ces derniers ont déclaré souscrire aux 650.000 actions ordinaires émises par la Société et (ii) du certificat du dépositaire établi en date de ce jour en application de l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que la somme de 650.000 euros a été versée sur le compte « Augmentation de Capital » susvisé ;

constate que l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ci-dessus est définitivement réalisée à compter de ce jour et que le capital social de la Société s'élève désormais à 650.001 euros, divisé en 650.001 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libéré.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites dans les registres de mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels des associés de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de l'apport à la Société d'actions de la société Holding Trimade et de l'évaluation dudit apport

Les Associés,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Traité d'Apport et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

approuvent purement et simplement le Traité d'Apport, ainsi que l'apport de 415 actions de la société Holding Trimade à la Société par les personnes suivantes et dans les proportions ci-après ; ces apports étant évalués à la somme totale de 3.403.000, chaque action de la société Holding Trimade apportée étant valorisée à 8.200 euros :

Identité des Apporteurs	Nombre d'actions Holding Trimade apportées	Valeur de l'apport (en €)
Monsieur Thierry Depierre, né le 2 janvier 1963 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 1097, route de l'Isle sur la Sorgue - 84440 Robion	171	1.402.200
Monsieur Stéphane Malicet, né le 15 septembre 1970 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 103, avenue du Centenaire - 94100 Saint-Maur des Fossés	169	1.385.800
Monsieur Vincent Tricot, né le 21 novembre 1962 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 66 rue d'Assas - 75006 Paris	75	615.000
Total	415	3.403.000

approuvent la rémunération de cet apport par l'attribution de (i) 3.103.000 actions ordinaires de la Société, (ii) 210.000 OC TA émises dans les conditions ci-après et (iii) 90.000 OC TB émises dans les conditions ci-après, au profit des personnes suivantes et dans les proportions ci-après :

Identité des Apporteurs	Nombre d'actions attribuées	Nombre d'OC TA attribuées	Nombre d'OC TB attribuées
Monsieur Thierry Depierre	1.402.200	-	-
Monsieur Stéphane Malicet	1.385.800	-	-
Monsieur Vincent Tricot	315.000	210.000	90.000
Total	3.103.000	210.000	90.000

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Examen et approbation d'un projet d'augmentation de capital par apport en nature pour un montant total de 3.103.000 euros, par l'émission de 3.103.000 actions ordinaires, dans les conditions figurant dans le Traité d'Apport

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, en conséquence de l'adoption de la quatrième décision ci-dessus et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 3.103.000 euros pour le porter de la somme de 650.001 euros à la somme de 3.753.001 euros par l'émission de 3.103.000 actions ordinaires, émises à la valeur nominale, soit un (1) euro chacune, intégralement libérées et attribuées au profit des apporteurs d'actions de la société Holding Trimade dans les proportions fixées à la quatrième décision ci-dessus, en rémunération de l'apport à la Société de 415 actions de la société Holding Trimade ;

prennent acte que les actions ordinaires ainsi émises sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

constatent la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital décrite ci-dessus résultant de l'émission de 3.103.000 actions ordinaires en rémunération de l'apport à la Société de 415 actions de la société Holding Trimade ;

constatent, en conséquence, que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 3.753.001 euros, divisé en 3.753.001 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises en rémunération de l'apport d'une partie de 415 actions de la société Holding Trimade seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Modification corrèdative de l'article 6 et de l'article 7 (capital social) des statuts

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président et du projet de nouveaux statuts,

en conséquence des augmentations de capital décidées aux termes des décisions qui précèdent,

décident de modifier l'article 6 (*Apports*) et l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de un (1) euro, par Monsieur Vincent Tricot né le 21 novembre 1962 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 66 rue d'Assas - 75006 Paris, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 4 avril 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 650.000 euros par voie d'émission de 650.000 actions ordinaires de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 4 avril 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.103.000 euros par voie d'émission de 3.103.000 actions ordinaires de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport d'actions de la société Holding Trimade.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à 3.753.001 euros. Il est divisé en 3.753.001 actions d'un (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie. »

décident de supprimer les articles 26 à 29 des statuts constitutifs de la Société contenant les dispositions transitoires relatives à l'immatriculation de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIEME DECISION
Nomination d'un nouveau président et d'un directeur général

Les Associés, statuant à l'unanimité,

connaissance prise du rapport du Président,

prennent acte de la démission du Président à effet à ce jour,

décident, de désigner, en remplacement, en qualité de Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- la société **Les Longues Oreilles**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 510 744 055 RCS Créteil,

décident, de désigner, en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- la société **Kadanka**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro unique d'identification 510 744 212 RCS Créteil.

Les personnes susvisées, préalablement pressentis, ont fait savoir à la Société qu'elles acceptaient leurs fonctions et n'étaient soumis à aucune incompatibilité ou interdiction de nature à les empêcher d'exercer leurs fonctions.

[...]

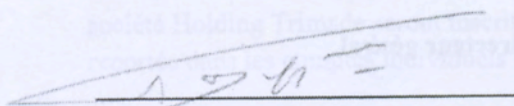
Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-HUITIEME DECISION
Pouvoir pour les formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

Certifié conforme par le Président



Les Longues Oreilles

Représentée par Thierry Depierre

Groupe 1001 Salles

Société par actions simplifiée au capital de 3.753.001 euros

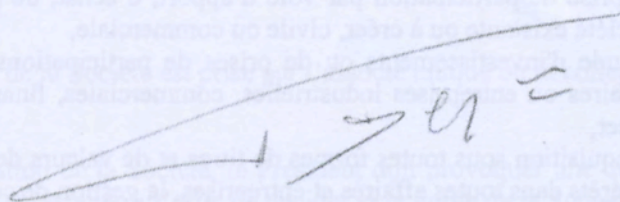
Siège social : 11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine

828 269 498 RCS Créteil

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 4 avril 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. H.' or similar, is written over the lower portion of the document.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société existante ou à créer, civile ou commerciale,
- l'étude d'investissements ou de prises de participations sous toutes formes dans toutes les affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières, créées ou à créer,
- l'acquisition sous toutes formes de titres et de valeurs de sociétés constituées, la prise de tous intérêts dans toutes affaires et entreprises, la gestion de ces participations ou intérêts,
- la fourniture de toutes prestations de services, en ce compris administratives, comptables et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation dans le cadre de la gestion de ces participations,
- l'animation du groupe composé avec les filiales,
- la souscription de tous emprunts permettant de financer lesdites acquisitions,
- toutes opérations de trésorerie, notamment tous prêts en faveur d'entreprises de son groupe, et tous octrois de garanties, notamment cautions, avals ou engagements quelconques, et de toutes sûretés en vue de garantir les engagements des entreprises de son groupe,
- toutes activités immobilières de toutes sortes, notamment promotion immobilière, construction, acquisition, vente et location de droits ou biens immobiliers,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Groupe 1001 Salles.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

11, rue Maurice Grandcoing – Rond Point Européen – 94200 Ivry-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts de la Société, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de un (1) euro, par Monsieur Vincent Tricot né le 21 novembre 1962 à Dijon (21), de nationalité française, demeurant 66, rue d'Assas - 75006 Paris, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 4 avril 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 650.000 euros par voie d'émission de 650.000 actions ordinaires de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 4 avril 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3.103.000 euros par voie d'émission de 3.103.000 actions ordinaires de la Société, d'un euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport d'actions de la société Holding Trimade.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.753.001 euros. Il est divisé en 3.753.001 actions d'un (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- soit de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital, soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions émises par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 15 des présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés régulièrement intervenues.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1. Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

13.1.1. Nomination, durée et renouvellement

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

13.1.3. Fin du mandat

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est opposable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts au(x) associé(s), telles qu'énoncées aux articles 14 et suivants des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

13.2. Directeurs Généraux

13.2.1. Nomination, renouvellement et durée

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.2.2. Pouvoirs

Il(s) a(ont) le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et exerceront les éventuelles fonctions qui leurs seraient octroyées par la décision de nomination ou par décision ultérieure. Sauf limitations prévues dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés, le(s) Directeur(s) Général(aux) exerce(nt) les fonctions attribuées au Président de par les présents statuts ou dispositions légales et réglementaires.

13.2.3. Rémunération

La rémunération éventuelle des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires (ne saurait donc être visée dans cette décision la rémunération, au titre d'une fonction distincte, qui résulterait de son contrat de travail).

En outre, le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions définies par les règles internes de fonctionnement de la Société.

13.2.4. Fin du mandat

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve (i) de respecter un préavis de trois (3) mois et que sa démission soit adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 14.4.3 (*acte sous seing privé*) ci-dessous. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

14.2 Forme des décisions

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

14.3 Nature des décisions

14.3.1. Décisions extraordinaires

Compétence

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou autres valeurs mobilières et de droits de vote de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, la dissolution anticipée, sont qualifiées d'extraordinaire.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Règle de majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte.

14.3.2. Décisions ordinaires

Compétence

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Règle de majorité

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

14.4 Modalités pratiques de consultation

14.4.1 Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 15 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens écrits. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

14.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 15 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société ainsi qu'à ses autres dirigeants.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant peut également être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11-II du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 822-9 à L. 823-18 du Code de commerce.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée par le Président de la Société, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, par l'associé unique ou la collectivité des associés, par le comité d'entreprise ou par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse les comptes annuels et l'inventaire conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

Le Président informe par tout moyen le(s) commissaire(s) aux comptes de l'arrêté des comptes et lui(leur) transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses(leurs) rapports.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi, notamment aux dispositions du Code de commerce, et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés ou attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS – LITIGES

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.